



## Arrêt

**n° 171 581 du 11 juillet 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 21 septembre 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 10 février 2010, le requérant a introduit une déclaration d'arrivée, l'autorisant au séjour sur le territoire du Royaume jusqu'au 7 mai 2010.

1.2 Le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 23 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 15 avril 2011, il a été mis en possession d'une « Carte A », prorogée jusqu'au 31 octobre 2014.

1.4 Le 1<sup>er</sup> juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant indique vouloir valoriser ses compétences acquises lors de ses études et trouver un emploi afin de ne pas dépend[re] des services sociaux. Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'est pas autorisé à travailler et ne bénéficie pas d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.*

*Quant au fait qu'il a travaillé durant ses études, notons que cet élément ne peut valablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet notons que la carte A du requérant n'a pas été prorogée après le 30.10.2014, par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (il parle le français et apporte des témoignages, a suivi une scolarité en Belgique) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Niger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Niger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE, 25 avril 2007, n°170,486).*

*Quant au fait qu'il n'ait jamais rencontré le moindre problème d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie » et du « principe de bonne administration ».

2.1.1 Après un exposé théorique sur le principe de motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient, à l'appui d'un premier grief, que « la partie adverse fait état d'éléments de motivation surprenants au paragraphe 2 de sa décision. Qu'en effet, après n'avoir rien fait d'autre que citer le texte de la loi, la partie adverse dans un syllogisme incompréhensible et non étayé indique « Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Qu'il en découle une conclusion implacable... non motivée et non étayée. Qu'il ne s'agit là ni plus ni moins qu'une décision de principe et non une décision motivée ».

La partie requérante rappelle alors que « d'une part, l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif » et que « d'autre part, un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire ». Elle expose ensuite que « d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Que, pourtant, sauf à faire valoir des positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans l'ordre juridique belge, aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision attaquée [sic] à l'aune du respect de l'effet utile de la norme. Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur base du même copié-collé, à savoir « Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Que cela donc revient à supprimer l'effet utile d'une norme. Qu'une telle motivation viole donc l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans son essence » et que « d'autre part, l'élément de motivation contesté, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relève non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre. Qu'en effet, la partie adverse indique elle-même que le requérant est arrivé mineur, a vécu sous couvert d'un statut diplomatique légalement en Belgique, y a été scolarisé, qu'il parle donc couramment le français, que tout au long de ces années il a créé un cadre ... le tout sans jamais donner grâce à ces éléments qui font état d'une « parfaite intégration », elle-même non contestée. Que, néanmoins, en l'absence de motivation sérieuse, précise et individualisée autre que « Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », il est impossible de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et il apparaît impossible d'y répondre. Que pour ces motifs la motivation ou plutôt l'absence de motivation offerte viole le libellé de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 visé au moyen et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen [...] ».

2.1.2 A l'appui d'un second grief, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse indique que le requérant manifeste sa volonté de travailler. Qu'elle ne remet jamais en cause l'effectivité de cette volonté professionnelle active consécutive aux études du requérant. Que, tout d'abord, elle indique pour motivation que « Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'est pas autorisé à travailler et ne bénéficie pas d'une autorisation de travail ». Qu'elle fait valoir cet élément avant tout autre et lui confère donc une importance capitale. Que néanmoins, ce faisant, elle cite un principe certes correct mais appliqué de manière incorrecte. Qu'en effet, il lui appartient, dans la situation du requérant, de déterminer si la donnée travail, en vertu de sa compétence, est considérée comme relevante ou non. Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, il doit être considéré qu'elle le considère comme relevant. Que, néanmoins, la partie adverse se cache immédiatement derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler. Que, pourtant, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de l'Office des étrangers. Que deux possibilités s'offraient à la partie adverse. Que, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que le contrat n'est pas un élément de fond suffisant et elle motive ce fait adéquatement, quod non. Que soit elle estime, comme elle le fait en l'espèce, que

le contrat est un élément de fond suffisant et relevant, comme en l'espèce, et apprécie si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation de travail. Que dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, quod non. Considérant que l'absence d'éviction de l'élément travail en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant. Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération. Que le reproche effectué par le requérant réside dans cet examen qui est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999. Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle ». Elle cite ensuite l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et précise que « le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance. Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Que, par conséquent, l'élément travail ayant été jugé sérieux et fondé, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. Que de ce fait, l'Office des étrangers se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Que l'élément travail n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, quod non. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit. Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 27.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen ».

2.1.3 A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante soutient que « le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2004, il y a donc plus de onze années. Qu'il a résidé légalement sur le territoire jusqu'au mois d'octobre 2014 soit pendant dix années. Qu'il fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour son droit à la vie privée et familiale. Qu'en effet, l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant se trouvent sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. Que le requérant fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse. Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle [sic] ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à la demande du requérant. Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. [...]. Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] », et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle ajoute que « bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale matérialisée par onze années de vie sur le territoire, elle ne motive en rien quant à ce. [...] », cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et conclut que « cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la [CEDH] ».

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la volonté de travailler du requérant, la longueur de son séjour et son intégration, sa vie privée et familiale, et le fait qu'il n'ait jamais rencontré de problème d'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 Sur le premier grief exposé par le requérant, s'agissant de la longueur de son séjour et son intégration, une simple lecture de la décision attaquée permet de relever que la partie défenderesse a bien pris en compte la longueur du séjour et les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant et qu'elle a bien exposé pour quelle raison ceux-ci ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui

s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Pour le surplus, concernant l'intégration que la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.1 Sur le deuxième grief, en ce qui concerne la volonté de travailler du requérant, le Conseil observe que la constatation effectuée par la partie défenderesse, selon laquelle le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, n'est pas remise en cause par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La référence à l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 est dès lors inopérante, le requérant n'étant précisément pas un « [ressortissant] [étranger] [autorisé] au séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Le Conseil rappelle également que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Le Conseil n'aperçoit pas, en outre, sur quels éléments se base la partie requérante pour affirmer que la partie défenderesse « fait valoir cet élément avant tout autre et lui confère donc une importance capitale », ni quel grief le requérant entend formuler à cet égard.

3.3.2 En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « estime [...] en l'espèce, que le contrat est un élément de fond suffisant et relevant », et précise ensuite que celle-ci aurait dû tenir compte de l'éventualité pour le requérant d'obtenir un permis de travail C en cas de délivrance d'un titre de séjour, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour.

En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être requis, comme l'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit, à la fois, une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (C.E., 10.06.1999, n° 80.829, Adm. Publ. 09/1999, page 114) ». Il en résulte que cet élément du moyen de la partie requérante manque en fait.

3.4 Sur le troisième grief relatif à la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant, les éléments d'intégration invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que la longueur de son séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mr S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

S. GOBERT